

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
fixant les types d'activités qui, en vertu des objectifs  
poursuivis, dérogent à l'obligation pour un opérateur de  
réaliser au minimum 12,5 % de recettes propres sur la  
durée de son contrat-programme, pris en application du  
décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au  
subventionnement du secteur professionnel des Arts de la  
Scène**

**A.Gt 19-11-2004**

**M.B. 16-02-2005**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret de la Communauté française du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène, notamment les articles 67, § 2 et 81, § 1<sup>er</sup>;

Vu l'avis de la Commission consultative de l'Art de la Danse, donné le 26 avril 2004;

Vu l'avis de la Commission consultative des Musiques non classiques, donné le 29 avril 2004;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Art dramatique, donné le 18 mai 2004;

Vu l'avis de la Commission d'Experts pour les Arts du Cirque, Arts forains et Arts de la rue, donné le 27 mai 2004;

Vu l'avis de la Commission consultative d'Aide aux Projets théâtraux, donné le 2 juin 2004;

Vu l'avis 37.407/4 du Conseil d'Etat, donné le 7 juillet 2004;

Sur la proposition de la Ministre en charge de la Culture;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- le décret : le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène;

- le Ministre : le Ministre ayant les Arts de la Scène dans ses attributions.

**Article 2.** - En application de l'article 67, § 2, alinéa 2 du décret, les opérateurs dont le contrat-programme comporte au cahier des charges les missions suivantes consistant majoritairement en :

- promotion artistique prodiguée à titre gratuit,

- formation artistique prodiguée à titre gratuit,

- recherche artistique,

- activités d'information et de documentation spécialisées,

- activités artistiques destinées à un public socialement ou culturellement défavorisé, dérogent à l'obligation de réaliser au minimum 12,5 % de recettes propres sur la durée de leur contrat-programme, telles que définies par l'article 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> du décret.

**Article 3.** - La Ministre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

---

Bruxelles, le 19 novembre 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :  
La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,  
Mme F. LAANAN

